

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Décret n° 2005-1593 du 13 décembre 2005 portant création d'une commission chargée d'apprécier les conditions d'immigration à La Réunion

NOR : DOMA0500031D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'outre-mer,

Vu la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, et notamment son article 94,

Décète :

Art. 1^{er}. – La commission chargée d'apprécier les conditions d'immigration à La Réunion et de proposer les mesures d'adaptation nécessaires, créée par l'article 94 de la loi du 26 novembre 2003 susvisée, est dénommée « observatoire de l'immigration ». Elle est présidée par le préfet de la région La Réunion. Elle comprend les membres suivants :

- 1° Le préfet de La Réunion ;
- 2° Les cinq députés élus à l'Assemblée nationale dans le département de La Réunion ;
- 3° Les trois sénateurs du département de La Réunion ;
- 4° Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 5° Le président du conseil général ou son représentant ;
- 6° Le président de l'association des maires de La Réunion ou son représentant ;
- 7° Le consul de Madagascar ou son représentant ;
- 8° Le consul honoraire de Maurice ou son représentant ;
- 9° Le directeur de la caisse générale de sécurité sociale ou son représentant ;
- 10° Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- 11° Le recteur de l'académie de La Réunion ou son représentant ;
- 12° Le président de l'université de La Réunion ou son représentant ;
- 13° Le directeur régional des douanes de La Réunion ou son représentant ;
- 14° Le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion ou son représentant ;
- 15° Le directeur départemental de la police aux frontières de La Réunion ou son représentant ;
- 16° Le commandant du groupement de gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;
- 17° Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de La Réunion ou son représentant ;
- 18° Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de La Réunion ou son représentant ;
- 19° Le directeur de l'INSEE Réunion ou son représentant ;
- 20° Trois personnes qualifiées désignées par le préfet.

Art. 2. – La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Sur l'initiative de son président, elle peut auditionner des personnalités extérieures.

Art. 3. – Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de La Réunion.

Art. 4. – Le ministre de l'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN